

CONVENTION

Entre :

La Direction des services départementaux de l'éducation nationale,
28 bd Charles Nédélec 13213 Marseille cedex

Le Comité départemental de l'Union Sportive de l'Enseignement du Premier degré,
192 rue Horace Bertin 13005 Marseille

Le Comité départemental de la Fédération Française de TENNIS DE TABLE
Domaine de la Mériquette – Bâtiment 6D – RN 569 – 13270 FOS SUR MER

Préambule.

Par la présente convention départementale, la Direction académique des services de l'éducation nationale, l'Union Sportive de l'Enseignement du Premier degré des Bouches du Rhône et le Comité Départemental de la Fédération Française de Tennis de Table des Bouches du Rhône, décident de formaliser leurs relations afin de rendre complémentaires leurs actions respectives contribuant à l'éducation des enfants au moyen d'une pratique adaptée du tennis de table.

- Vue la convention nationale du 25 septembre 2019 entre le MENJ, le MS, la FFTT le CNOSF, le CPSF, l'UNSS, l'USEP (annexe 1)
- Vu la circulaire interministérielle n°2017-116 du 6-10-2017 relative à l'encadrement des APS dans les écoles maternelles et élémentaires publiques.
- Vu le décret n°2017-766 du 4-5-2017 relatif à l'agrément des intervenants extérieurs aux APS.
- Vu le décret n°2015-372 du 31/03/2015 : nouveau socle commun de connaissances, de compétences et de culture.
- Vu le B.O spécial n°2 du 26/03/2015 : nouveaux programmes de la maternelle.
- Vu le B.O spécial n°1 du 26/11/2015 : nouveaux programmes des cycles 1, 2, 3, 4.

il est convenu ce qui suit :

Chapitre 1

Champs respectifs de responsabilité.

Article 1 : L'EPS, discipline scolaire obligatoire, est de la seule responsabilité de l'enseignant, y compris lorsque des intervenants extérieurs agréés par le Directeur académique sont associés à la mise en œuvre d'un projet pédagogique particulier.

En temps scolaire, le tennis de table est une des références culturelles de l'Education Physique et Sportive sur laquelle l'enseignant de la classe peut s'appuyer pour développer chez ses élèves des compétences motrices spécifiques et des compétences générales (responsabilité, autonomie, initiative) inscrites dans le socle commun de connaissances, de compétences et de culture et les programmes de l'école cités en préambule.

Sous l'autorité de l'Inspecteur de l'Education Nationale chargé de circonscription, le Conseiller Pédagogique option EPS est une personne-ressource pour tout projet partenarial durant le temps scolaire.

Article 2 : L'USEP est la seule fédération sportive habilitée par l'Education Nationale à organiser en temps scolaire des rencontres sportives, selon des règles de jeu et des dispositifs prolongeant l'enseignement de l'EPS et élaborés en référence à la charte USEP 13.

Lorsqu'elle organise des rencontres USEP de tennis de table en temps scolaire ou hors temps scolaire, l'USEP peut solliciter l'aide du Comité Départemental de la Fédération ou ses clubs affiliés.

L'USEP 13 peut s'associer à des opérations initiées par les instances locales la **Fédération Française de tennis de table (FFTT)**.

Article 3 : Le **Comité Départemental de la FFTT** a pour but de développer la pratique éducative du tennis de table dans le cadre de ses clubs affiliés. Dans cette perspective :

- Des contacts sont établis avec l'USEP 13 pour aider à l'organisation des rencontres de tennis de table adaptées aux élèves du premier degré.
- Parallèlement le Comité attribue des moyens matériels aux écoles intéressées pour que le tennis de table puisse être programmé en EPS par les enseignants du premier degré.
- Il encourage ses clubs à accompagner l'organisation d'activités tennis de table dans le cadre des projets EPS d'école, des projets éducatifs territoriaux, du « plan mercredi », du dispositif « école ouverte », des classes « école le matin, EPS et sport l'après-midi, du label « génération 2024 ».

Chapitre 2

Organisation d'actions communes et complémentaires.

Article 4 : Une **commission mixte départementale (CMD)** est créée pour mettre en œuvre la présente convention. Présidée par le Directeur académique ou son représentant, elle est composée d'un Conseiller Pédagogique Départemental pour l'EPS du premier degré, du Président du Comité Départemental de l'USEP ou de son représentant, d'un membre élu par le comité directeur de l'USEP, et du Président du Comité départemental de la FFTT ou de son représentant. La commission mixte peut inviter à titre consultatif toute personne pouvant contribuer à ses travaux.

La commission mixte se réunit au moins deux fois par an pour :

- Examiner et valider toute action commune relative aux articles 6, 7, 8 et 9 ci-dessous, à l'échelle du département ou à celle d'une ou plusieurs circonscriptions de l'E.N.
- Evaluer les actions en cours et les actions réalisées.
- Proposer toute modification à la présente convention et instruire les litiges éventuels résultants de son application.

Article 5 : Elaboration de documents pédagogiques

- Les partenaires mettent en commun leurs compétences techniques et pédagogiques pour sélectionner ou élaborer des documents pédagogiques précisant les modalités d'adaptation de la pratique scolaire du tennis de table aux élèves du premier degré.
- Ces documents seront produits pour aider les enseignants à conduire leur module d'apprentissage dans la perspective de la préparation et du déroulement de rencontres sportives privilégiant les approches ludiques non spécialisées et la responsabilisation des enfants.
- Les documents déjà produits à la suite d'une collaboration entre l'USEP, la FFTT et l'Education Nationale seront exploités (les livrets Educ' Ping, le guide du Ping 4-7 ans, le document de rencontre USEP Ping).

Article 6 : Organisations des formations

- Une formation tennis de table des enseignants des écoles s'inscrivant dans le cadre des animations pédagogiques, est proposée aux équipes de circonscription sous l'autorité de l'IEN.

L'encadrement de cette formation est assuré par le CPC EPS assisté des membres de la CMD (selon leurs disponibilités), et si possible de formateurs USEP13.

Lors de cette formation, l'USEP sera sollicitée pour présenter le principe de la rencontre sportive associative, finalité des modules d'apprentissage.

Les éventuels intervenants extérieurs qui aideraient à la mise en œuvre d'un module tennis de table participent obligatoirement à cette formation.

- La CMD peut être sollicitée pour participer à l'encadrement :
 - De la formation continue des enseignants (circonscription, inter-circonscription, réseau, USEP)
 - De journées ou de stages de formation hors temps scolaire des animateurs USEP (enseignants et adultes bénévoles)
 - De journées ou de stages de formation de formateurs (CPC EPS, formateurs USEP).

Article 7 : Aide aux rencontres USEP tennis de table

- La CMD participe à la conception de règlements et de contenus des rencontres USEP définis en cohérence d'une part avec les apprentissages réalisables au cours des modules tennis de table vécus en EPS, et d'autre part avec la « Charte USEP 13 ». Des niveaux de pratique sont définis pour ouvrir les rencontres aux élèves des cycle 1, 2 et 3.
- La CMD contribue à l'organisation des rencontres départementales tennis de table, dont le calendrier est défini par le CD USEP 13. Elle peut aider à l'organisation de rencontres USEP de secteur, à la demande du président du Secteur USEP.
- L'USEP 13 promeut organisation d'une rencontre départementale USEP Tennis de Table en finançant 50% du transport par classe participante. Cette participation est décidée annuellement.

Article 8 : Attribution de moyens matériels

- Le Comité départemental de la FFTT, dans la limite des subventions accordées à cet effet par les instances de la FFTT et de celles décidées en son sein, attribue aux écoles intéressées (en priorité celles affiliées à l'USEP et dont les élèves sont engagés aux rencontres de secteurs et départementales) du matériel spécifique à la pratique du tennis de table, adapté aux enfants des 3 cycles du premier degré.
- Des kits de matériel sont constitués par le comité et mis à disposition des écoles engagées dans un projet de rencontre. La commission mixte en assure la répartition.
- Pour faciliter les rencontres USEP de tennis de table auxquelles il est associé, le Comité Départemental de la FFTT peut participer au financement du transport. Le choix des associations USEP bénéficiaires de ces aides est fait par la CMD.

Article 9 : L'aide éventuelle et ponctuelle d'intervenants extérieurs

- Le tennis de table n'étant pas une activité « à encadrement renforcé », sa programmation en EPS ne nécessite pas un recours à des intervenants extérieurs.
- Le recours à des intervenants extérieurs est néanmoins envisageable pour **contribuer à la formation des enseignants** sous l'autorité de l'équipe de circonscription :
 - La formation commence par une concertation avec l'intervenant au cours de laquelle est préparée l'exploitation en co-animation du projet pédagogique.
 - Elle se poursuit au cours du module avec une aide ciblée de l'intervenant auprès de l'enseignant dont l'implication est permanente. La répartition de l'intervention sur l'ensemble du module est définie entre les partenaires (au maximum la moitié du module de 12 séances).

- Elle se termine par un bilan (fiche type) que l'enseignant aura à transmettre à l'IEN et à la CMD.
- Tout intervenant extérieur doit être détenteur d'une carte professionnelle (en cours de validité) délivrée par la DRDJS.CS et doit être titulaire d'un des diplômes suivants :
 - BEES tennis de table ou BPJEPS tennis de table,
 - DEJEPS tennis de table,
 - BPJEPS APT activités physiques pour tous,
 - Diplôme STAPS mention éducation et motricité

Le CD13 de la FFTT atteste de la connaissance du projet cadre Educ'Ping par l'intervenant et peut mobiliser ces éducateurs de club lors de formations spécifiques au milieu scolaire et lors des rencontres.

- L'agrément des intervenants extérieurs qualifiés sera délivré par le Directeur académique (ou son représentant) dans le cadre de la présente convention départementale. C'est le CD 13 de la FFTT ou le club employeur qui soumet la demande d'agrément de l'intervenant qualifié, via l'application « AGREMEPS ». Nul n'est autorisé à intervenir sans agrément, ni validation de l'IEN.

Le projet pédagogique envisagé en partenariat et un « planning d'intervention » (où sont précisés l'identité de l'intervenant, la ou les classe(s) concernée(s), les jours et les horaires de l'intervention) sont transmis par le directeur d'école à l'Inspecteur de l'Education Nationale pour validation.

Chapitre 3 Dispositions générales.

Article 10 : Lorsqu'un partenaire souhaite adresser un courrier aux écoles relatif à la pratique du tennis de table durant le temps scolaire, ce courrier sera examiné par la Commission Mixte Départementale et transmis aux écoles sous la signature du Directeur académique ou son représentant.

Article 11 : La présente convention est diffusée :

- par la Direction académique aux Inspecteurs de l'Education Nationale qui en informeront les directions d'école.
- par l'USEP 13 à l'ensemble de ses associations d'école affiliées.
- par le Comité Départemental de la FFTT à l'ensemble de ses clubs affiliés.

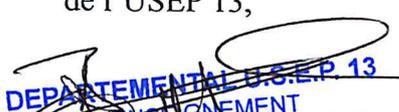
Article 12 : La présente convention prend effet au 19 décembre 2019 pour une durée d'un an. Elle est renouvelable par tacite reconduction, à charge pour l'une des parties signataires qui voudrait y mettre fin d'en aviser les autres parties par simple lettre recommandée trois mois avant la date d'expiration prévue.

Convention signée à Marseille, le 19 décembre 2019

Le Directeur académique,
des services
de l'éducation nationale,

Dominique BECK

Le Président
du Comité
Départemental
de l'USEP 13,


COMITE DEPARTEMENTAL U.S.E.P. 13
 LIGUE DE L'ENSEIGNEMENT
 192, rue Horace B. Vincent 13005 MARSEILLE
 Tél. 04 91 74 71 82 - Fax 04 91 47 47 49
 Email : usep13@orange.fr
BLASZCZAK

Le Président
du Comité Départemental
de la FFTT

Arnaud GEBLEUX